

# REDISTRIBUTION DES CHARGES SOCIALES

## BREVE DESCRIPTION

**Cette redistribution des charges sociales consiste en une diminution des cotisations et au paiement d'une cotisation de compensation par certains employeurs.**

## ENTREPRISES BENEFICIAIRES

- les employeurs du secteur privé exerçant une activité économique auxquels une des lois relatives à la fermeture des entreprises est applicable ;
- les employeurs, personnes physiques, qui exercent une profession libérale.

Sont exclus :

- les employeurs qui occupent du personnel domestique ou autres employés de maison, et ce, uniquement pour ces domestiques
- et autres employés de maison ;
- les employeurs qui n'exercent pas une activité économique ;
- les personnes qui organisent un établissement d'enseignement libre, un centre psycho-médico-social libre ou un office libre d'orientation scolaire ou professionnelle, pour l'ensemble de leur personnel.

## NATURE ET MONTANT DE L'AVANTAGE

Au 1er juillet de chaque année, l'O.N.S.S. calcule, au profit des employeurs visés, un crédit égal à 11,5 % du montant des cotisations de sécurité sociale et des cotisations destinées au régime des maladies professionnelles dont l'employeur était redevable pour chacun des quatre trimestres de l'année civile précédente. Il en résulte que le calcul ne s'opère pas sur la totalité des cotisations dues à l'O.N.S.S. pour la période de référence.

Le montant du crédit calculé est limité à :

- 359,45 € par trimestre, lorsque le montant des cotisations prises en considération pour ce trimestre est compris entre 5 453,66 € et 26 028,82 €;
- 272,68 € par trimestre, lorsque le montant des cotisations prises en considération pour ce trimestre dépasse 26 028,82 €.

En compensation du crédit calculé, l'O.N.S.S. perçoit chaque année, sur les employeurs bénéficiaires et dont le montant des cotisations O.N.S.S. dépasse 26 028,82 € par trimestre, une cotisation spéciale de 1,55 % sur la partie des cotisations qui dépasse 26 028,82 € par trimestre. Lorsque le calcul effectué aboutit à un solde débiteur ou créditeur dont le montant est inférieur à 37,18 €, ce crédit ou ce solde est annulé. Le montant du crédit communiqué à l'employeur est affecté à l'apurement des cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année en cours à l'exclusion des cotisations dues pour un quelconque autre trimestre.

## CUMUL

Cette aide est cumulable avec toutes les autres réductions de cotisation O.N.S.S. ainsi qu'avec les primes régionales.

## FORMULAIRES

## **ORGANISMES COMPETENTS**

### **Office National de Sécurité Sociale**

#### **Direction de l'information**

Place Victor Horta, 11

1060 BRUXELLES

Tel. : 02/509.36.03 (04-05-06)

Fax : 02/509.39.64

Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

### **Bureau Régional**

Rue de Nimy, 61/65

7000 MONS

Tél. : 065/84 23 56

Fax : 065/34 80 49